

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Yannick Franchimont, *Président* ;
Boris Dillès, *Bourgmestre* ,
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maelle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Perrine Ledan,
Valentine Delwait, François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ,
Björn Becker, Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard
Hayette, Kathleen Delvoeye, Diane Culer, Marion Van Offelen, Michel Cohen, Cécile Eglix, Aurélie
Czekalski, Véronique Lederman-Bucquet, Michel Bruylant, Lise Batugowski, Jean-Pierre Collin,
Mathias Junqué, *Conseiller(s) communal(aux)* ,
Aïon Misisa, *Le Secrétaire communal adjoint ff*

Excusés

Joelle Maison, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanmaes, Stefan Cornelis, Odile
Margaux, Vanessa Issi, Aleksandra Kokaj, Blaise Godefroid, Nicolas Clumeck, Cédric Didier
Noiré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Patrick Zygas, Fathiya Alami, Jacques Spelkens,
Conseiller(s) communal(aux)

Séance du 16.02.23

**#Objet : L'urgence a été demandée et acceptée à l'unanimité.- Gestion du stationnement payant.-
Règlement-redevance du 26 juin 2014 sur le stationnement de véhicules à moteur dans un lieu public
tel que modifié le 28 octobre 2021.- Erratum. #**

Séance publique

Le Conseil,

Considérant que lors de sa séance du 26 juin 2014, le Conseil communal a adopté un règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur dans un lieu public;

Que ce règlement a fait l'objet de plusieurs modifications successives,

Considérant que, lors de sa séance du 28 septembre 2017, le Conseil communal avait modifié en profondeur le règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur dans un lieu public;

Que, dans le cadre de cette révision, l'article 1er avait été modifié afin de prolonger le terme relatif à l'établissement de la redevance;

Qu'il était en l'espèce passé du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2022;

Que l'article relatif à l'entrée en vigueur avait également été modifié afin que la date d'expiration du présent règlement concorde,

Que la date du 31 décembre 2019 avait donc été modifiée afin que le règlement expire le 31 décembre 2022,

Considérant que lors de sa séance du 27 septembre 2018, le Conseil communal avait modifié le règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur dans un lieu public;

Qu'en l'espèce, ni l'article 1er, ni l'article relatif à l'entrée en vigueur n'avaient fait l'objet de modification,

Que, le terme énoncé tant dans l'article 1er et l'article 110 du règlement modifié le 27 septembre 2018 était donc le 31 décembre 2022,

Considérant que, lors de sa séance du 28 octobre 2021, le Conseil communal a une nouvelle fois modifié le règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur dans un lieu public;

Qu'à cet effet, des articles ont été modifiés, ajoutés ou supprimés et que la structure du règlement a dès lors également été adaptée;

Que l'ancien article 110, devenu article 122, a été modifié afin que le règlement-redevance expire le 31 décembre 2026;

Qu'il a cependant été constaté que l'article 1er n'avait pas été modifié;

Qu'il est donc resté libellé comme suit . *«Il est établi, à partir du 1er septembre 2014, au profit de la commune d'Uccle pour un terme expirant le 31 décembre 2022 une redevance relative au stationnement d'un véhicule à moteur sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune tant*

aux endroits où le stationnement est régi par l'usage régulier des appareils dits compteurs de stationnement ou horodateurs qu'aux endroits où s'applique la réglementation de la zone bleue conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 »;

Que la volonté du Conseil communal du 28 octobre 2021 de prolonger le règlement et, partant la période durant laquelle une redevance est établie, est néanmoins claire;

Qu'en effet, la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 énonce « Qu'il y a lieu de modifier différents articles comme suit : (...) - article 110 : complété par la prolongation du terme d'expiration du Règlement-redevance »;

Que cette précision confirme donc à suffisance la volonté de la commune de faire perdurer l'établissement d'une redevance relative au stationnement d'un véhicule à moteur sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune jusqu'au 31 décembre 2026;

Qu'afin d'en informer toutes les personnes concernées, il semble opportun d'acter le présent erratum,

Décide : à l'article 1er du Règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur dans un lieu public tel que modifié le 28 octobre 2021, il faut lire « 2026 » et non « 2022 ».

28 votants : 28 votes positifs.

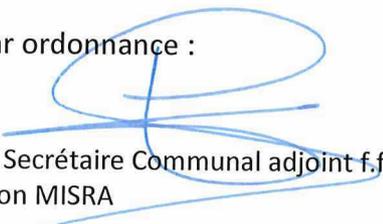
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal adjoint f.f.,
(s) Aron Misra

Le Président,
(s) Yannick Franchimont

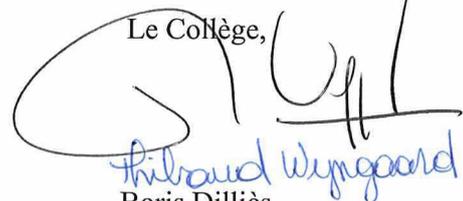
POUR EXTRAIT CONFORME

Par ordonnance :


Le Secrétaire Communal adjoint f.f.,
Aron MISRA



Le Collège,


Boris Dilliès